



À l'intention des médecins omnipraticiens

Rémunération des médecins pour la formation dans le cadre du programme AMPRO^{OB}

Lettre d'entente n° 208

La Régie vous présente la nouvelle Lettre d'entente n° 208 concernant la formation dans le cadre du programme AMPRO^{OB} convenue entre les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre Fédération. Cette lettre d'entente entre en vigueur à compter du **1^{er} avril 2008**.

La formation AMPRO^{OB} vise la mise en place de procédures de soins sécuritaires adaptées aux besoins des services d'obstétrique des centres hospitaliers. La lettre d'entente concerne la rémunération du médecin qui reçoit une formation en obstétrique ainsi que la rémunération du médecin formateur. Elle donne droit au paiement d'une des deux allocations forfaitaires suivantes :

- Le médecin qui pratique en obstétrique et qui participe à une activité de formation de groupe dans le cadre du programme AMPRO^{OB} a droit au paiement d'une allocation forfaitaire de :
 - 279,65 \$ du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009;
 - **293,65 \$ au 1^{er} avril 2009;**
- Le médecin qui pratique en obstétrique et qui est membre de l'équipe de base de médecins formateurs a droit au paiement d'une allocation forfaitaire de :
 - 838,95 \$ du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009;
 - **880,95 \$ au 1^{er} avril 2009;**

pour chaque demi-journée de participation. Cette allocation n'est **pas divisible sur une base horaire**.

pour chaque période d'au moins sept heures de participation à la formation de groupe. Toute période de formation moindre est payée **au prorata du nombre d'heures complètes** effectuées par rapport au minimum de sept heures.

FACTURATION

Pour la formation reçue ou donnée **entre le 1^{er} avril 2008 et le 15 juin 2009**, vous avez **jusqu'au 15 septembre 2009** pour facturer l'un ou l'autre des forfaits prévu à la Lettre d'entente n° 208.

La réclamation de ces allocations doit être faite uniquement avec le suffixe 3 du code de facturation d'un centre hospitalier où le médecin pratique l'obstétrique. Le médecin qui réclame l'une ou l'autre de ces allocations forfaitaires, ne peut réclamer d'autres honoraires de la Régie durant la période concernée. Exceptionnellement, le médecin qui est assigné de garde peut s'absenter pour répondre à une urgence. Il est alors rémunéré pour les services rendus.

Les majorations prévues aux annexes XII et XII-A s'appliquent à la rémunération versée dans le cadre de cette lettre d'entente. Aucune autre majoration prévue à l'entente, à une entente particulière ou à une lettre d'entente ne s'applique à ces dispositions. Les présentes dispositions de rémunération ne sont pas cumulées dans le plafonnement trimestriel des gains de pratique prévu à l'annexe IX (paragraphe 5.3).

Les médecins membres de l'équipe de base des médecins formateurs doivent être désignés par les parties négociantes afin de se prévaloir de l'allocation forfaitaire prévu à la lettre d'entente.

Pour plus de détails, veuillez prendre connaissance de la Lettre d'entente n° 208. Le texte paraphé intégral et les instructions de facturation sont présentés en partie I, sous réserve des approbations gouvernementales.

Document de référence

Partie I – Texte paraphé de la Lettre d'entente n° 208

c. c. Agences commerciales de traitement de données - Médecine
Développeurs de logiciels - Médecine

Texte paraphé de la Lettre d'entente n° 208

Concernant la rémunération des médecins pour la formation dans le cadre du programme AMPRO^{OB} dans les établissements de santé du Québec

CONSIDÉRANT l'opportunité de favoriser la formation AMPRO^{OB}, laquelle vise la mise en place de procédures de soins sécuritaires adaptées aux besoins des services d'obstétrique des centres hospitaliers;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les centres hospitaliers d'avoir accès aux ressources des médecins omnipraticiens qui pratiquent en obstétrique, à titre de membres de l'équipe de base de médecins formateurs participants au programme AMPRO^{OB};

CONSIDÉRANT la nécessité de convenir de mesures de rémunération afin de favoriser la formation de l'ensemble des médecins omnipraticiens qui pratiquent en obstétrique;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le médecin omnipraticien qui pratique en obstétrique et qui participe à une activité de formation de groupe dans le cadre du programme AMPRO^{OB} a droit au paiement d'une allocation forfaitaire de 279,65 \$ au 1^{er} avril 2008 et de 293,65 \$ au 1^{er} avril 2009 pour chaque demi-journée au cours de laquelle il participe à cette formation, en matinée ou en après-midi.

Le médecin qui réclame le paiement de cette allocation forfaitaire au cours d'une demi-journée ne peut réclamer d'autres honoraires de la Régie au cours de cette demi-journée, à l'exception du médecin qui est assigné de garde lequel peut être rémunéré lorsqu'il doit s'absenter momentanément afin de répondre à une urgence.

AVIS : Remplir le formulaire Demande de paiement – Médecin n° 1200 de la façon suivante, inscrire :

- XXXX01010112 dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE;
- le code d'acte **19660** en matinée **ou 19661** en après-midi dans la section « Actes »;
- ne rien inscrire dans la case UNITÉS;
- le code d'établissement (**0XXX3**);
- les honoraires (soumis à la rémunération majorée) et reporter ce montant dans la case TOTAL.

Cette allocation est non divisible sur base horaire.

Le rôle 1 doit être obligatoirement utilisé avec ce code d'acte.

Aucun autre service ne doit être facturé sur cette demande de paiement.

AVIS : Le médecin à honoraires fixes qui réclame l'allocation forfaitaire doit également remplir la demande de paiement n° 1216 en utilisant le **code de congé 58** pour chaque demi-journée de formation et inscrire : Formation dans le cadre du programme AMPRO - Lettre d'entente n° 208 dans la partie Renseignements complémentaires.

2. Le médecin omnipraticien qui pratique en obstétrique et qui est membre de l'équipe de base de médecins formateurs a droit au paiement d'une allocation forfaitaire de 838,95 \$ au 1^{er} avril 2008 et de 880,95 \$ au 1^{er} avril 2009 pour chaque période d'au moins sept (7) heures au cours de laquelle il participe à une activité de formation de groupe dans le cadre du programme AMPRO^{OB}. Toute période de formation moindre est payée au prorata du nombre d'heures complètes effectuées par rapport au minimum de sept (7) heures. Le médecin qui réclame le paiement de cette allocation forfaitaire ne peut réclamer d'autres honoraires de la Régie au cours de la période d'activités pour laquelle il réclame cette allocation forfaitaire, à l'exception du médecin qui est assigné de garde lequel peut être rémunéré lorsqu'il doit s'absenter momentanément afin de répondre à une urgence.

AVIS : Remplir le formulaire Demande de paiement – Médecin n° 1200 de la façon suivante, inscrire :

- XXXX01010112 dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE;
- le code d'acte **19662** dans la section « Actes »;
- le nombre d'heures complétées dans la case UNITÉS;
- le code d'établissement (**0XXX3**);
- les honoraires (soumis à la rémunération majorée) et reporter ce montant dans la case TOTAL.

**Le rôle 1 doit être obligatoirement utilisé avec ce code d'acte.
Aucun autre service ne doit être facturé sur cette demande de paiement.**

AVIS : Le médecin à honoraires fixes qui réclame l'allocation forfaitaire doit également remplir la demande de paiement n° 1216 en utilisant le **code de congé 58** pour chaque demi-journée de formation et inscrire : Formation dans le cadre du programme AMPRO - Lettre d'entente n° 208 dans la partie Renseignements complémentaires.

3. Pour bénéficier de la rémunération prévue à l'article 2 de la présente lettre d'entente, les médecins membres de l'équipe de base des médecins formateurs doivent être désignés par les parties négociantes. Le comité paritaire en informe la Régie.
4. À l'exception des majorations prévues aux annexes XII et XII-A, aucune autre majoration prévue à l'entente générale ou à une entente particulière ne s'applique à la rémunération versée en vertu de la présente lettre d'entente.
5. La présente lettre d'entente s'applique à compter du 1^{er} avril 2008.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ à _____,

ce _____^e jour de _____ 2009.

YVES BOLDUC
Ministre
Ministère de la Santé et des
Services sociaux

LOUIS GODIN, m.d.
Président
Fédération des médecins
omnipraticiens du Québec